

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Considérant que des travaux de branchement gaz pour le compte de M. BOUCHARD Georges, sont à effectuer **Montée du Villey** (N° 41-70), à la demande de l'entreprise SBTP; 22 rue des rotondes – 71880 Chatenoy-le-Royal ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

Vu l'intérêt général

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du lundi 01 août et pour une durée de 5 jours, la circulation Montée du Villey sera alternée par feux tricolores (ou par panneaux) afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus. La rue sera fermée à la circulation si besoin : dans ce cas un itinéraire de déviation sera mis en place Chemin du Villey.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier (véhicules légers et poids lourds) hormis pour les engins de l'entreprise SBTP et du service de GRDF, pendant les heures des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTP chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.

**ARTICLE 4 :** L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par l'entreprise SBTP qui aura à charge de les avertir du chantier.

**ARTICLE 5 :** Toutes mesures seront prises par ladite entreprise pour protéger et sécuriser les abords du chantier.

**ARTICLE 6 :** La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire.

**ARTICLE 7 :** La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux (SBTP), à GRDF, et à la CCBR.

Le Maire,

Mme Nadine ROBELIN

Fait à Saint Germain du Bois, le 28 juillet 2022

